

Guide du système de passeport phytosanitaire



Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF), une unité spécialisée dans la santé des végétaux, dirigée conjointement par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Version

1.4 du 7 avril 2025 (Première édition : 27.02.2020)

Version en ligne

Le présent guide peut être téléchargé sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Commerce de végétaux et de matériel végétal* > *Système du passeport phytosanitaire*

Réserve

Demeurent réservées les dispositions des ordonnances sur la santé des végétaux de la Confédération.

Table des matières

1	Introduction	5
2	Terminologie	6
3	Bases juridiques	7
4	Régime du passeport phytosanitaire	8
4.1	Marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire	8
4.2	Dans quels cas un passeport phytosanitaire est-il prescrit ?	9
4.3	Transmission de passeports phytosanitaires	10
4.4	Déroptions	10
4.5	Obligations à respecter lors de l'acquisition de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire	11
5	Agrément	11
5.1	Obligation d'agrément	11
5.2	Conditions d'agrément	11
5.3	Procédure d'agrément	12
5.4	Contrôle de l'agrément	12
6	Obligations des entreprises agréées	13
6.1	Obligations générales	13
6.2	Obligation de tenir un registre	14
7	Plans de gestion du risque	16
8	Format et contenu	17
8.1	Format	17
8.2	Contenu d'un passeport phytosanitaire standard	19
8.2.1	Blason de la Suisse	19
8.2.2	Désignation « <i>Plant passport</i> »	19
8.2.3	Nom botanique (lettre A)	19
8.2.4	Numéro de pays et d'agrément (lettre B)	20
8.2.5	Code de traçabilité (lettre C)	20
8.2.6	Pays d'origine (lettre D)	21
8.2.7	Indications complémentaires (facultatives)	22
8.3	Régime d'exception concernant certains végétaux destinés au marché suisse (Plantae)	22
8.4	Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres	22
8.5	Passeport phytosanitaires pour zones protégées	22
8.6	Passeport phytosanitaire et étiquette de certification combinés	23
9	Délivrance du passeport phytosanitaire	24
9.1	Principes	24
9.2	Conditions particulières à certaines marchandises	25
9.3	Autocontrôle	26
9.4	Apposition du passeport	26
9.5	Retrait du passeport	26
9.6	Remplacement de passeport phytosanitaires	26

10	Obligation de s'annoncer pour les entreprises	27
11	Questions fréquentes.....	28
	Annexe 1 : Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire	30
	Annexe 2 : Schémas décisionnels pour la sélection du type de passeport phytosanitaire approprié	31
	Annexe 3 : Modèles pour les passeports phytosanitaires.....	33
	Annexe 4 : Les marchandises pour lesquelles un code de traçabilité est toujours requis dans le passeport phytosanitaire (« marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé »)	37
	Annexe 5 : Utilisation de la facilitation « Plantae » en Suisse.....	38
	Annexe 6 : Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres.....	40

1 Introduction

Les maladies et les organismes nuisibles des plantes se propagent très facilement par l'intermédiaire de certains végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation. Une telle infestation peut causer d'importants dommages économiques, sociaux et écologiques. Le système de passeport phytosanitaire est une mesure préventive de gestion des risques mise en place par la Suisse et l'Union européenne pour rendre le commerce de plants et de semences plus sûr et, par conséquent, pour mieux protéger les végétaux contre des maladies et des organismes nuisibles.

À qui s'adresse ce guide et que contient-il ?

Le présent guide s'adresse en premier lieu aux professionnels qui doivent délivrer des passeports phytosanitaires et qui ont besoin de renseignements précis à cette fin. Ce document est également destiné à d'autres spécialistes et aux particuliers qui souhaitent en savoir plus sur le passeport phytosanitaire et son système. C'est pourquoi le guide contient aussi bien des informations contextuelles sur le passeport phytosanitaire que des explications détaillées des dispositions légales en vue de leur application dans la pratique.

Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est une attestation officielle pour le commerce (transfert) de marchandises végétales réglementées en Suisse et sur le territoire de l'UE. Il certifie que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Ce passeport ne peut être délivré que par les entreprises agréées et les services compétents du pays concerné (en Suisse, le Service phytosanitaire fédéral, SPF).

Qu'est-ce que ce passeport n'est pas ?

Le passeport phytosanitaire n'est pas une « marque » qu'une plante conservera à vie. Ce document a simplement été conçu comme une attestation officielle pour les canaux de commercialisation. Le passeport phytosanitaire peut être supprimé une fois que la marchandise est arrivée à son lieu de destination ou à la fin du circuit de distribution commerciale.

Pourquoi le passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

Le droit sur la santé des végétaux vise à empêcher l'introduction et la dissémination de maladies et d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes. De tels organismes peuvent se propager très facilement par la commercialisation de matériel végétal contaminé. Or, ce sont les végétaux destinés à la plantation qui présentent le plus grand risque à cet égard.

Des normes spécifiques sont appliquées à certaines marchandises (végétaux, porte-greffes, tubercules, certaines semences, etc.) pour réduire notablement le risque élevé d'introduction et de dissémination de tels organismes nuisibles lors de la commercialisation. Les surfaces où ces végétaux sont produits font régulièrement l'objet de contrôles officiels et sont aussi vérifiées par l'entreprise elle-même en vue de la détection d'éventuels organismes nuisibles réglementés.

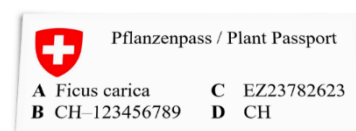
Quelles sont les fonctions du passeport phytosanitaire ?

- Le passeport phytosanitaire certifie à l'acquéreur que le matériel végétal est issu d'une production officiellement contrôlée et qu'il remplit toutes les conditions phytosanitaires exigées pour sa commercialisation (absence d'organismes de quarantaine, respect des dispositions relatives aux organismes réglementés non soumis à quarantaine).
- Il garantit la traçabilité de la marchandise dans le circuit de distribution en cas d'infestation et ce, à double titre : une infestation détectée dans le circuit de distribution peut être identifiée jusqu'à la parcelle où la marchandise a été produite. Si l'organisme nuisible est apparu au moment de la production, on peut, le cas échéant, rapidement trouver les marchandises contaminées ou susceptibles de l'être qui ont déjà été commercialisées. Il est ainsi possible d'empêcher l'agent pathogène ou le nuisible de se fixer et de continuer à se propager.

2 Terminologie

Passeport phytosanitaire

Le passeport phytosanitaire est une attestation officielle pour le commerce (transfert) de marchandises végétales réglementées en Suisse et avec l'Union européenne. Il certifie aux acquéreurs que les marchandises sont conformes aux normes phytosanitaires. Le passeport phytosanitaire ne peut être délivré que par les entreprises agréées et les services compétents du pays concerné (en Suisse, le Service phytosanitaire fédéral, SPF).



Acquéreurs

Les acquéreurs sont les clients directs d'une entreprise, c'est-à-dire les personnes ou les entreprises auxquelles sont vendus des végétaux ou des parties de végétaux.

Acheteurs commerciaux = les personnes / entreprises qui utilisent les végétaux ou les parties de végétaux à des fins professionnelles ou commerciales, comme les agriculteurs, les forestiers, les jardinerie, les pépinières, les bourses de fleurs, les sociétés commerciales, les grossistes, les jardiniers paysagistes, les jardiniers de cimetière, les centres de jardinage, les services municipaux des espaces verts, les propriétaires forestiers.

Acheteurs non commerciaux = les personnes qui n'utilisent pas les végétaux ou les parties de végétaux à des fins professionnelles ou commerciales (usage privé).

Utilisateurs finaux

Ce sont les personnes qui utilisent les végétaux ou les parties de végétaux à la fin du circuit de distribution (consommateurs). Exemple : une entreprise vend des plantes à un centre de jardinage, qui les revend à des particuliers. Les particuliers sont les utilisateurs finaux.

Unité commerciale

La plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise utilisée au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents. Une unité commerciale est donc l'unité de vente d'un « produit » bien précis d'une entreprise, qui a toujours la même origine et la même composition. L'unité commerciale ne doit se composer que d'un type de marchandise.



Exemple : 120 pommiers ayant le même lieu de production qui font partie d'une même livraison pour un client.

Livraison

Une livraison comprend une ou plusieurs unités commerciales d'une entreprise, qui sont acheminées avec le même moyen de transport et destinées au même client.



Organisme de quarantaine	Un organisme de quarantaine est un agent pathogène ou un organisme nuisible susceptible d'avoir un impact économique, qui n'est pas présent en Suisse ou qui ne l'est que localement. Il doit être impérativement signalé et combattu. Font notamment partie des organismes de quarantaine la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> et le capricorne asiatique.
Organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ)	Un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) est un agent pathogène ou un organisme nuisible répandu en Suisse, qui est transmis principalement par des plantes hôtes spécifiques destinées à la plantation. En raison de sa dissémination, un ORNQ ne remplit pas (ou plus) les critères définissant un organisme de quarantaine. Comme la présence d'un ORNQ sur ou dans les plantes aurait toutefois des conséquences économiques inacceptables, il faut prendre des mesures phytosanitaires pour le matériel de multiplication. On compte notamment parmi les ORNQ le feu bactérien des fruits à pépins, le virus de la sharka des fruits à noyau et la maladie des bandes rouges du pin.
Zones protégées	Pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui ne sont pas encore réglementés en tant qu'organismes de quarantaine, des zones non contaminées peuvent être délimitées comme zones protégées à des conditions précises en Suisse et dans l'UE. En Suisse, il n'existe actuellement aucune zone protégée.
CePa	CePa désigne l'application informatique qui est utilisée depuis 2020 pour la numérisation des processus ainsi que pour la correspondance relevant du système de passeport phytosanitaire et de la certification officielle du matériel de multiplication. Cette application sert, par exemple, aux autorisations et aux déclarations annuelles de production destinées aux contrôles officiels.

3 Bases juridiques

Les dispositions fondamentales relatives au passeport phytosanitaire sont inscrites dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux ; OSaVé ; RS 916.20). Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2018 en vertu de la loi sur l'agriculture et de la loi sur les forêts. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions techniques ainsi que les listes des marchandises et des organismes nuisibles particulièrement dangereux réglementés figurent dans l'ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201), qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures d'urgence et les dispositions phytosanitaires temporaires sont réglées dans deux ordonnances d'office, soit l'OMP-OFAG (RS 916.202.1) et l'OMP-OFEV (RS 916.202.2).

Le domaine de la santé des végétaux fait partie de l'accord agricole bilatéral conclu entre la Suisse et l'UE. Grâce à cet accord, les dispositions relatives au passeport phytosanitaire de la Suisse correspondent à celles de l'UE.

4 Régime du passeport phytosanitaire

4.1 Marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les marchandises suivantes sont soumises au régime du passeport phytosanitaire sur le territoire suisse et pour les échanges avec l'Union européenne :

- Les végétaux et les parties de végétaux (sauf les semences) déjà plantés, destinés à l'être ou à être replantés, quelle que soit l'espèce botanique. Par exemple, les plantes en pot, les arrangements de plantes en terrines, les plants, les boutures, les greffons, les végétaux en culture, les bulbes, les tubercules, etc. En font aussi notamment partie les pots d'herbes aromatiques, les gazons en rouleaux et les plantes aquatiques.
- Les semences de certaines espèces (voir *ci-dessous*)
- Les agrumes avec pédoncules et feuilles
- Le bois des genres *Juglans* (noyer), *Platanus* (platane) et *Pterocarya* (ptérocaryer)
- Les végétaux et les parties de végétaux (sauf les fruits et les semences) de certains genres, qui ne sont pas destinés à la plantation :
 - *Choisya* (orangers du Mexique) et ses hybrides
 - *Citrus* (agrumes), *Fortunella* (kumquats), *Poncirus* (orangers amers) et leurs hybrides (y c. fruits d'agrumes avec pédoncules et feuilles)
 - *Casimiroa*
 - *Clausena*
 - *Murraya* (orangers jasmins, arbres aux feuilles de curry)
 - *Vepris*
 - *Zanthoxylum*
 - *Vitis* (vignes)

Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire

- Un passeport phytosanitaire est prescrit pour les semences des genres et espèces suivants :
 - *Pinus* (pin)
 - *Pseudotsuga menziesii* (sapin de Douglas)
 - *Solanum tuberosum* (véritables semences de pommes de terre)
- Pour les semences d'autres genres et espèces énumérés à l'annexe 1, un passeport phytosanitaire est uniquement prescrit si les semences sont destinées à un usage commercial (p. ex. la production agricole).

(Les semences qui ont été produites avant le 31 décembre 2019 peuvent encore être mises sur le marché en Suisse sans le nouveau passeport phytosanitaire conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux.)



Ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire les fleurs coupées, les sapins de Noël coupés, les pommes de terre et les oignons destinés à la consommation ainsi que les biens de consommation végétaux similaires qui ne sont pas destinés à la culture chez les clients et qui ne présentent pas de risque phytosanitaire connu.

4.2 Dans quels cas un passeport phytosanitaire est-il prescrit ?



Principe

Un passeport phytosanitaire est prescrit en cas de vente ou de cession à titre gratuit de plantes soumises au régime du passeport phytosanitaire en Suisse et lors d'échanges avec l'UE. Le passeport phytosanitaire de l'UE est également valable en Suisse et vice versa.

En d'autres termes, le passeport phytosanitaire est nécessaire pour les importations en provenance de l'UE, pour la mise sur le marché en Suisse et pour les exportations vers l'UE. Dans l'UE, le régime du passeport phytosanitaire est valable pour les transferts entre les États membres et dans les différents États membres.

Déroptions au régime du passeport phytosanitaire

- Lors de la remise directe à des personnes qui n'utilisent pas les marchandises à des fins commerciales ou professionnelles (p. ex. jardiniers amateurs), le passeport phytosanitaire n'est généralement pas exigé, sauf dans les cas suivants :

Vente à distance : les marchandises commandées à distance (Internet, téléphone, fax, catalogue, etc.) doivent aussi être remises à des particuliers avec un passeport phytosanitaire lorsqu'elles sont envoyées par la poste ou par un service de courrier. Dans le commerce en ligne, un passeport phytosanitaire est donc requis pour les marchandises réglementées. Mais il n'est pas nécessaire de le remettre si les clients privés prennent possession sur place des marchandises qu'ils ont commandées par Internet ou par téléphone (par exemple « click and collect »).

Zones protégées : le régime du passeport phytosanitaire est également valable pour les particuliers pour le transfert de certaines marchandises dans une zone protégée et leur remise dans cette zone. En Suisse, il n'existe actuellement aucune zone protégée.

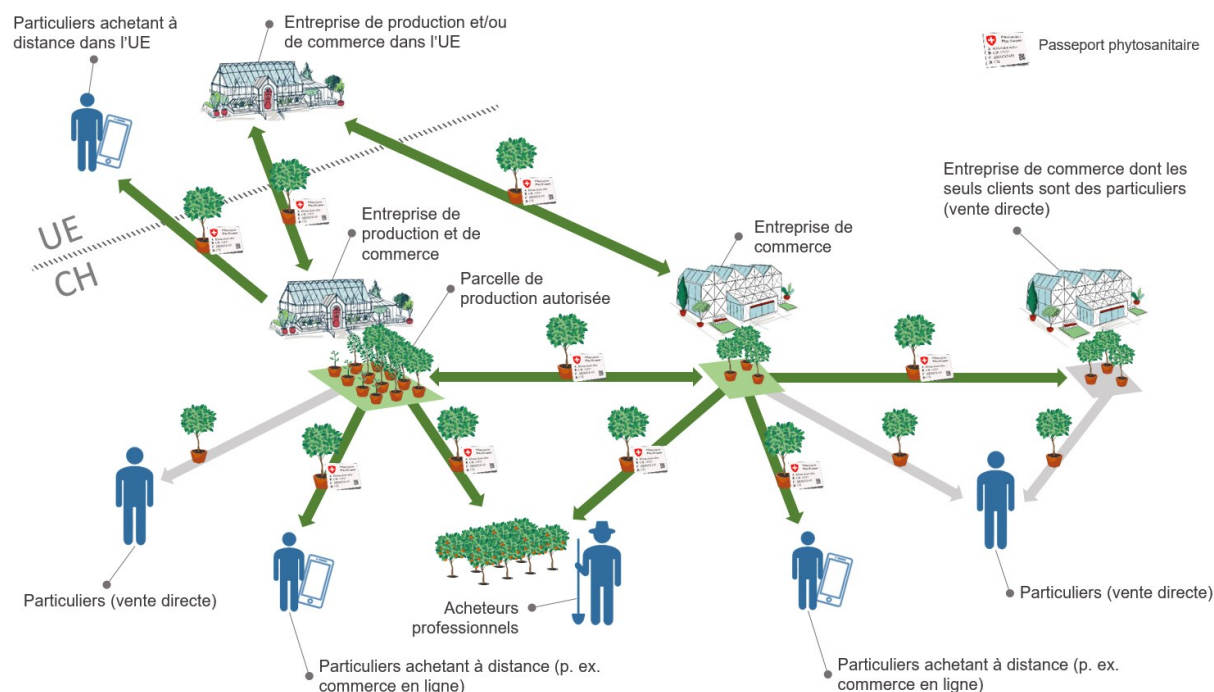
- **Tourisme** : le passeport phytosanitaire n'est pas requis lorsque des marchandises réglementées destinées à un usage personnel et transportées dans les bagages personnels sont importées de l'UE.
- **Échanges entre particuliers en Suisse** : L'échange à titre gratuit par des moyens de communication à distance (Internet) de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation entre des particuliers qui n'utilisent pas les marchandises à des fins commerciales ou professionnelles (à l'intérieur de la Suisse) n'est en principe pas soumis au passeport phytosanitaire.
- Le SPF peut, sur requête, autoriser des dérogations dans des buts précis. → cf. ch. 4.4 « Dérogations ».



Acquisition avec un passeport phytosanitaire de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les personnes et les entreprises utilisant le matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles (agriculteurs, forestiers, jardiniers, paysagistes, pépinières, centres de jardinage, grossistes, services municipaux des espaces verts, etc.) ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire. L'unité commerciale doit par conséquent être accompagnée d'un passeport phytosanitaire lors de la remise de marchandises réglementées à ce type de personnes et d'entreprises.

Le champ d'application du passeport phytosanitaire est représenté dans le schéma ci-dessous :



Représentation schématisée du champ d'application du passeport phytosanitaire : un passeport phytosanitaire est requis dans les canaux de vente verts, mais ne l'est pas dans ceux représentés en gris.

4.3 Transmission de passeports phytosanitaires

Le passeport phytosanitaire obtenu peut être transmis lorsque la marchandise achetée avec un passeport phytosanitaire est revendue directement (c.-à-d. pas de remise en culture ni de stockage intermédiaire pendant une durée excédant une période de végétation). Dans ce cas de figure, un nouveau passeport phytosanitaire ne doit être délivré que si une unité commerciale est divisée (sauf si les nouvelles unités commerciales qui en résultent sont déjà assorties d'un passeport).

L'entreprise doit émettre un nouveau passeport phytosanitaire (avec son propre numéro d'agrément) lorsqu'une étape de production (p. ex. greffage, rempotage) est prévue après l'achat ou si la marchandise est entreposée dans l'entreprise pendant une durée supérieure à une période de végétation. Cette mesure est nécessaire en raison du nouveau risque phytosanitaire qui pourrait découler de ces situations.

Lors de l'établissement d'un nouveau passeport phytosanitaire, il faut en général veiller à ce que les marchandises satisfassent encore aux conditions fixées pour ce document (cf. ci-dessous) et que la traçabilité reste garantie.

4.4 Dérogations

Le SPF peut, sur demande, octroyer des dérogations au régime du passeport phytosanitaire en Suisse à des fins de recherche, de diagnostic, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, de formation ou encore de préservation des ressources phytogénétiques menacées.

→ Le formulaire de demande se trouve sur le site du SPF sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire > Dérogations ([lien direct](#))

4.5 Obligations à respecter lors de l'acquisition de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les personnes et les entreprises utilisant du matériel végétal à des fins commerciales ou professionnelles (agriculteurs, forestiers, horticulteurs, paysagistes, pépinières, centre de jardinage, grossistes, services municipaux des espaces verts, etc.) ne peuvent acquérir des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qu'avec un passeport phytosanitaire. Lors de l'achat de telles marchandises végétales, ils doivent par ailleurs s'assurer que le passeport phytosanitaire a été correctement délivré (si tel n'est pas le cas, ils doivent le signaler au SPF).



Les particuliers et les entreprises non agréées doivent-ils conserver les passeports phytosanitaires ?

Non. L'obligation d'enregistrer s'applique seulement aux entreprises autorisées à délivrer des passeports phytosanitaires (cf. ch. 6.2 « Obligation de tenir un registre »). La traçabilité est garantie seulement dans le circuit de distribution. Elle ne l'est plus lorsque les végétaux parviennent à l'utilisateur final. Le SPF recommande toutefois d'enregistrer et de conserver les passeports phytosanitaires ou leur contenu.

5 Agrément

5.1 Obligation d'agrément



Principe

Les entreprises qui mettent en circulation des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire et qui délivrent ce type de passeports à cette fin ont besoin de l'agrément du SPF (art. 76 OSaVé).

Le chapitre 4 indique pour quelles marchandises et dans quels cas des passeports phytosanitaires doivent être délivrés. Les entreprises agréées sont habilitées à délivrer elles-mêmes le passeport phytosanitaire.

5.2 Conditions d'agrément

Le SPF délivre, sur demande, à une entreprise l'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires, lorsque qu'il est démontré que l'entreprise remplit toutes les conditions suivantes :

- L'entreprise est en mesure de vérifier si ses marchandises contiennent des organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine, organismes de quarantaine de zone protégée et organismes réglementés non de quarantaine¹).
- Elle possède les connaissances nécessaires pour détecter les signes indiquant la présence de ces organismes nuisibles et les symptômes qu'ils déclenchent et connaît les mesures à prendre pour empêcher l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. La manière dont ces connaissances doivent être démontrées (p. ex. au travers de la réussite d'un examen ou de la participation à un cours) sera fixée ultérieurement par le SPF.
- Elle dispose de systèmes et de procédures qui lui permettent de garantir la traçabilité des marchandises.



Les particuliers peuvent également demander une autorisation pour l'établissement de passeports phytosanitaires s'ils commercent des végétaux et remplissent les conditions prescrites à cet effet (cf. notamment le ch. 5.2 et le chap. 6). Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au Service phytosanitaire fédéral (SPF).

¹ Ces organismes nuisibles sont répertoriés aux annexes 1 à 3 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

5.3 Procédure d'agrément

L'agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires peut être obtenu de la manière suivante :

1. Remplir le formulaire de demande qui se trouve sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Commerce de végétaux et de matériel végétal* > *Système du passeport phytosanitaire* > Informations ([lien direct](#)) et l'envoyer à phyto@blw.admin.ch.
2. Le SPF vous attribue un numéro d'agrément.
3. Un contrôle est effectué sur place.
4. Si toutes les conditions d'agrément sont remplies (voir chap. 5.2), le SPF vous délivre un agrément sous la forme d'une décision.

Il faut compter environ quatre semaines pour le traitement de la demande et la vérification des conditions d'agrément. Un contrôle sur place a lieu avant l'octroi de l'agrément. Les passeports phytosanitaires ne peuvent être délivrés qu'après l'obtention de l'agrément

5.4 Contrôle de l'agrément

Le SPF est chargé par le Conseil fédéral de contrôler une fois par an si l'entreprise remplit encore les conditions d'agrément et les obligations. Il s'agit des contrôles suivants :

- Un **contrôle administratif** permet de vérifier que toutes les obligations prescrites sont respectées par l'entreprise (obligation de tenir un registre, garantie de la traçabilité, autocontrôle des parcelles et des marchandises, établissement correct des passeports phytosanitaires, etc.) et que le savoir nécessaire a été acquis (p. ex. connaissance des organismes nuisibles et des dispositifs de lutte pertinents). Vous trouvez une fiche d'information détaillée au sujet des contrôles administratifs des entreprises agréées ([lien direct](#)) sur le site du SPF www.sante-des-vegetaux.ch > *Commerce de végétaux et de matériel végétal* > *Entreprises agréées* > *Contrôles des entreprises*.
- Un **contrôle phytosanitaire** sert à s'assurer que les surfaces de production et les marchandises sont exemptes d'organismes de quarantaine et qu'elles sont conformes aux dispositions relatives aux organismes réglementés non de quarantaine (contrôles visuels, prélèvements d'échantillons et analyses de laboratoire).

Fréquence des contrôles officiels

Les contrôles énumérés plus haut doivent en règle générale être effectués une fois par an par le SPF ou par un organisme de contrôle mandaté par celui-ci (Veriplant AG ou swissem). La fréquence des contrôles peut être augmentée ou diminuée en fonction du risque, qui dépend entre autres du type et de la quantité de marchandises commercialisées/produites et de la situation actuelle d'infestation. En fonction des dispositions juridiques relatives à la santé des végétaux et de la situation phytosanitaire actuelle, le SPF fixe annuellement un point focal de contrôle comprenant les végétaux et marchandises devant être soumis à un contrôle phytosanitaire. Sur la base du point focal de contrôle, le SPF publie la liste des plantes dont l'annonce est obligatoire, destinée aux entreprises agréées. Afin que cette dernière reste le plus constante possible au fil des années, elle contient une liste plus exhaustive de plantes que celles présentes dans le point focal annuel de contrôle. L'élaboration d'un plan de gestion du risque phytosanitaire et sa reconnaissance par le SPF peut réduire la fréquence des contrôles officiels (cf. chap. 7).

Émoluments pour les contrôles officiels

Les émoluments pour les contrôles sont fixés dans l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910.11) ou dans le règlement des émoluments de Veriplant AG. Un émolument de base annuel (forfait) de 100 francs et le temps de travail (90 fr./h) sont facturés pour chaque contrôle effectué sur le terrain.

6 Obligations des entreprises agréées

6.1 Obligations générales

Les entreprises qui ont été autorisées par le SPF à délivrer le passeport phytosanitaire doivent remplir les obligations générales suivantes :

- Obligation de déclarer : **toute présence suspectée d'un organisme de quarantaine doit être immédiatement signalée au SPF (tél. +41 58 462 25 50).** (Les entreprises non agréées et les particuliers doivent, quant à eux, s'adresser immédiatement au service cantonal compétent.)
- Les marchandises requérant un passeport phytosanitaire ne peuvent être achetées qu'avec ce document. Les entreprises agréées doivent en outre s'assurer que les passeports phytosanitaires obtenus ont été établis correctement. Si cela n'est pas le cas (ou si la marchandise est contaminée par des organismes de quarantaine), cela doit être annoncé le plus rapidement possible au SPF.
- Les modifications des informations données pour l'agrément (catégories des marchandises produites, personnes de contact, adresse, etc.) doivent être communiquées au SPF (via CePa) dans un délai de trente jours (les changements d'adresse doivent être annoncés via le registre du commerce, ou autres registres).
- Connaissances dans le domaine phytosanitaire : être capable de reconnaître les symptômes indiquant la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour l'entreprise en raison de ses plantes (organismes de quarantaine, organismes de quarantaine de zone protégée, organismes réglementés non de quarantaine²) et savoir à quelles méthodes de lutte il faut recourir (la documentation *ad hoc* sera fournie par le SPF⁴ qui fixera ultérieurement la manière dont ces connaissances doivent être démontrées).
- Contrôle (visuel) régulier de l'état sanitaire des marchandises, en particulier avant l'établissement d'un passeport phytosanitaire (les directives et la documentation correspondantes sont en train d'être élaborées par le SPF). Enregistrement de ces contrôles et des mesures prises si la présence ou d'un organisme nuisible particulièrement dangereux est suspectée ou en cas de contamination par cet organisme (à conserver pendant au moins trois ans).
- Détermination et surveillance des points susceptibles de présenter un risque phytosanitaire dans le déroulement des opérations de l'entreprise. Il faut tenir un registre sur la détermination et la surveillance de ces points (ces enregistrements doivent être conservés pendant au moins trois ans et, sur demande, mis à la disposition du SPF).
- Etablissement d'un plan d'urgence précisant les mesures d'urgence devant être prises en cas de soupçon ou de constat de la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, afin d'empêcher l'établissement ou la dissémination de ceux-ci. La documentation nécessaire sera fournie par le SPF.
 - Production / culture ultérieure : les surfaces de production et les marchandises produites doivent être communiquées chaque année au SPF dans CePa. Le SPF publie annuellement une liste des genres et espèces pour lesquels un enregistrement dans CePa est obligatoire (v. « Liste des plantes dont l'annonce est obligatoire » sous www.sante-des-vegetaux-ch >
 - Commerce de végétaux et de matériel végétal > Entreprises agréées > [Application informatique CePa](#) > [Informations complémentaires](#) > Documents). Les plantes qui ne sont pas soumises à l'annonce doivent être enregistrées en tant que catégorie de plante (p. ex. « Herb other »).
 - La « production » comprend également la poursuite ultérieure de la culture (p. ex. greffes, rempotage, etc.) et le stockage (non isolé) pendant plus d'une période de végétation de plantes qui n'ont pas été produites à l'origine dans l'entreprise. Ne fait pas partie de la « production » le matériel végétal qui a été acheté et uniquement

² Ces organismes nuisibles figurent aux annexes 1 à 3 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

⁴ Le site www.blw.admin.ch/fr/reconnaitre-les-organismes-nuisibles propose déjà une sélection de matériel d'information qui sera continuellement complété.

stocké, dans l'attente de la revente ou remise à des tiers, sans intention de réaliser une valeur ajoutée additionnelle, c'est-à-dire que seules les mesures d'entretien essentielles pour la conservation ont été appliquées. En conséquence, une annonce de la production est également nécessaire si le matériel végétal est gardé dans l'entreprise pour plus qu'une période de végétation.

- Les plantes qui ne sont pas soumises au système du passeport phytosanitaire (par exemple parce qu'elles sont vendues sur place à des particuliers) doivent également être annoncées dans CePa si elles sont produites sur la même parcelle que des marchandises mises en circulation avec un passeport phytosanitaire. Pour chaque parcelle enregistrée dans le système de passeport phytosanitaire, il faut donc déclarer l'ensemble des plantes qui y sont produites selon la liste des plantes dont l'annonce est obligatoire. En effet, la délivrance d'un passeport phytosanitaire certifie que la marchandise et le lieu de production (c'est-à-dire la parcelle) sont exempts d'organismes de quarantaine et sont conformes aux dispositions relatives aux ORNQ.
- En revanche, les végétaux hivernés pour des clients dans les serres de l'entreprise ne doivent pas être déclarés. Nous recommandons cependant, dans la mesure du possible, de ne pas stocker ces végétaux sur les surfaces de production qui ont été déclarées dans le cadre du système du passeport phytosanitaire et d'appliquer les mesures d'hygiène nécessaires (afin d'éviter le transfert d'organismes nuisibles réglementés sur les marchandises soumises au passeport phytosanitaire).

6.2 Obligation de tenir un registre



Principe

Les données sur l'achat, la production et la vente ainsi que les informations sur les passeports phytosanitaires, décrites ci-après, doivent permettre aux entreprises de retrouver le fournisseur et les acquéreurs de l'unité commerciale. L'entreprise doit donc garantir la traçabilité dans le circuit de distribution à un stade en aval et à un stade en amont.

Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent, pour garantir la traçabilité, tenir un registre de tout achat, de la production, de la vente et de la revente d'unités commerciales (art. 81 OSaVé). Elles doivent, en vue de la traçabilité des marchandises, consigner les informations suivantes et les conserver pendant trois ans au moins :

- a. les informations relatives à l'entreprise qui a livré l'unité commerciale concernée (au moins le nom de l'entreprise), pour autant qu'elle n'ait pas produit elle-même toutes les marchandises de cette unité commerciale (multiplication propre) ;
 - b. les informations relatives à l'entreprise à laquelle l'unité commerciale concernée a été fournie (au moins le nom de l'entreprise) ;
 - c. les informations des passeports phytosanitaires que l'entreprise a établis et remplacés, à savoir le nom botanique, le numéro d'agrément, le code de traçabilité (s'il existe), le pays d'origine et, dans le cas des passeports phytosanitaires pour zone protégée, l'organisme de quarantaine de zone protégée (p. ex. dans le cas du feu bactérien).
- Si le passeport phytosanitaire reçu est transmis avec l'unité commerciale ou la marchandise, son contenu ne doit pas être enregistré et conservé. Si, par contre, un passeport phytosanitaire est remplacé, les informations du passeport phytosanitaire d'origine et du nouveau doivent être conservées pendant au moins trois ans.



Les données peuvent, par exemple, être enregistrées :

- dans des listes d'achats et de ventes sous forme de classeurs, où sont conservés physiquement les documents d'accompagnement des marchandises, comme les factures et les bulletins de livraison ;
- dans des systèmes électroniques (p. ex. systèmes ERP).



Afin de faciliter la tenue de registres, l'entreprise peut convenir avec ses fournisseurs d'imprimer le contenu du passeport phytosanitaire en plus sur le bulletin de livraison / la facture. Cela ne dispense cependant pas de l'obligation d'apposer le passeport phytosanitaire sur l'unité commerciale ou la marchandise.



Les passeports phytosanitaires doivent-ils être conservés physiquement ?

Non. Les passeports phytosanitaires ne doivent pas être conservés physiquement, seules les informations qui y figurent importent (sous forme électronique, dans un journal, etc.).

Les entreprises non agréées et les particuliers doivent-ils aussi conserver les informations sur les passeports phytosanitaires ?

Non. L'obligation de tenir un registre n'est valable que pour les entreprises habilitées à établir un passeport phytosanitaire. La traçabilité est garantie seulement dans le circuit de distribution. Elle n'est plus assurée une fois les végétaux parvenus à l'utilisateur final. Le SPF recommande toutefois d'enregistrer et de conserver les passeports phytosanitaires ou leurs contenus.

Traçabilité des déplacements de marchandises

Le passeport phytosanitaire n'est en principe pas requis pour le déplacement de matériel soumis au régime de ce passeport au sein d'une entreprise agréée (y c. entre différents sites de la même entreprise). Mais ces déplacements doivent néanmoins pouvoir être traçables à l'aide d'un système ou par un autre procédé, si une infestation par des organismes nuisibles réglementés est constatée et s'il est nécessaire de reconstituer le parcours de la marchandise contaminée. Cela signifie que les déplacements au sein de l'entreprise doivent, ou être enregistrés, ou par exemple, être traçables au moyen d'un procédé bien défini (c'est-à-dire qu'il doit être possible de décrire le parcours d'une espèce végétale particulière au sein de l'entreprise). Les entreprises agréées doivent mettre ces informations à disposition du SPF si celui-ci en fait la demande. S'il n'est pas possible de retracer le parcours d'une marchandise au sein d'une entreprise en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, l'ensemble de l'entreprise doit être bloquée si nécessaire.

7 Plans de gestion du risque phytosanitaire

Les plans de gestion du risque phytosanitaire sont un instrument optionnel destiné à encourager l'autocontrôle au sein des entreprises agréées. Ils garantissent et illustrent le niveau élevé de compétence et de sensibilisation des entreprises concernées en matière de risques phytosanitaires. Si une entreprise dispose d'un plan de gestion du risque reconnu par le SPF, les contrôles officiels (cf. ch. 5.4) ne sont plus effectués que tous les deux ans, ce qui a pour effet de réduire les émoluments de contrôle de l'entreprise.

Pour être reconnu par le SPF, un plan de gestion du risque doit comporter au moins les indications suivantes :

- a. informations sur les obligations de tenir un registre (cf. plus haut) ;
- b. description des processus de la production et de la mise sur le marché des marchandises ;
- c. résultats de l'analyse des points délicats d'un point de vue phytosanitaire dans les processus d'exploitation et de l'analyse des mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises pour réduire le risque phytosanitaire lié à ces points ;
- d. description des mesures qui sont prises lorsqu'une infestation est suspectée ou que la présence d'organismes de quarantaine est constatée (et éventuellement d'organismes de quarantaine de zone protégée) ;
- e. enregistrement des données concernant des cas suspects et des constats visés à la lettre d et des mesures prises ;
- f. recensement des tâches et des responsabilités du personnel quant à l'obligation de déclarer, aux examens phytosanitaires avant l'établissement de passeports phytosanitaires ainsi qu'à la délivrance et à l'apposition de ces passeports ;
- g. indication de la formation du personnel par rapport aux lettres a à f.



Le SPF est encore en train de mettre au point les détails des plans de gestion du risque et les modèles correspondants (c'est pourquoi il n'est pas encore possible à l'heure actuelle d'approuver des plans de gestion du risque).

8 Format et contenu

Le format et l'aspect du passeport phytosanitaire sont définis par des règles précises, détaillées ci-après. Il existe un passeport standard, et deux passeports phytosanitaires spéciaux pour les zones protégées et pour le matériel végétal certifié.

En plus des informations ci-après, le SPF a préparé plusieurs documents qui vous aideront à émettre le bon type de passeport et à y apposer les informations correctes :

- Organigramme de décision, à l'annexe 2
- Application en ligne, à l'adresse www.plantpassport.ch

8.1 Format



Principe

Le passeport phytosanitaire doit se présenter sous forme d'une étiquette (art. 75 OSaVé), qui devra être correctement apposée par les entreprises agréées sur chaque unité commerciale de marchandises avant la mise en vente et accompagner physiquement celles-ci tout au long de leur commercialisation (art. 85 OSaVé). Le passeport doit être bien lisible et les informations qu'il contient doivent être non modifiables et permanentes.

Le matériau dont est constitué l'étiquette ne doit pas répondre à une prescription particulière, mais il doit garantir que le passeport adhère durablement à l'unité commerciale ou à la marchandise. Dans la pratique, il existe principalement les possibilités suivantes :

- Le passeport phytosanitaire peut figurer sur une étiquette autocollante, sur une étiquette à boucle, sur une étiquette imprimée directement sur l'objet à marquer ou sur une étiquette à fiche en terre ; elle peut être apposée sur une botte (de végétaux), sur un récipient (pot, caisse, conteneur, etc.), sur un paquet ou directement sur la marchandise. Les étiquettes à boucle doivent être attachées à la partie aérienne du végétal. Il est interdit de placer un passeport dans la terre, car il n'y serait pas visible immédiatement.
- Le passeport phytosanitaire peut parfaitement être intégré à une étiquette existante, ou imprimé sur le pot, ou sur l'emballage.
- Il est autorisé d'inscrire à la main les données du passeport phytosanitaire sur une étiquette portant, préimprimés, le blason de la Confédération suisse et la désignation « *Plant passport* » ainsi que les lettres A à D, mais ces données doivent être inscrites lisiblement et durablement.
- Le passeport phytosanitaire peut aussi être délivré sur papier et apposé à l'unité commerciale ou directement à la marchandise, pour autant que a) le papier soit solide et protégé contre les intempéries (par exemple sous une chemise plastique), b) qu'il soit visible, conforme au modèle réglementaire et c) qu'il garantisse la traçabilité de la marchandise. Les végétaux envoyés dans un colis peuvent être munis d'un passeport phytosanitaire sur papier, mais celui-ci doit se trouver à l'intérieur du colis, avec la marchandise, dont il doit également garantir la traçabilité.
- Dans des cas exceptionnels, lorsque l'apposition sur chaque unité commerciale ou chaque unité de marchandise est matériellement impossible (cela doit être justifié auprès du SPF lors des contrôles officiels), le passeport phytosanitaire peut être imprimé sur papier et remis au client avec la marchandise (autrement dit, il est interdit d'envoyer le passeport ultérieurement).
→ Par exemple lorsque les végétaux sont choisis par un horticulteur ou un paysagiste sur le lieu même de leur culture, à savoir dans une pépinière, au lieu d'être d'abord livrés chez ces professionnels. Ils échappent ainsi à la chaîne des opérations usuelles de préparation de la marchandise, y compris l'étiquetage. Ensuite, ces végétaux sont plantés directement dans le jardin d'un particulier, sans stockage intermédiaire ni transport sur de longues distances.



Le passeport phytosanitaire doit être bien lisible et les informations qu'il contient doivent être non modifiables et permanentes. Il doit par ailleurs se distinguer de toutes les autres informations ou étiquettes apposées sur la marchandise (c.-à-d. être au moins distinctement séparé des autres mentions par une marge ou un encadré).

Il doit aussi être apposé sur l'unité commerciale ou la marchandise de façon à être visible (c'est-à-dire non caché).

Exemples de passeports phytosanitaires autorisés :



Quels sont les modèles d'étiquettes agréés ?

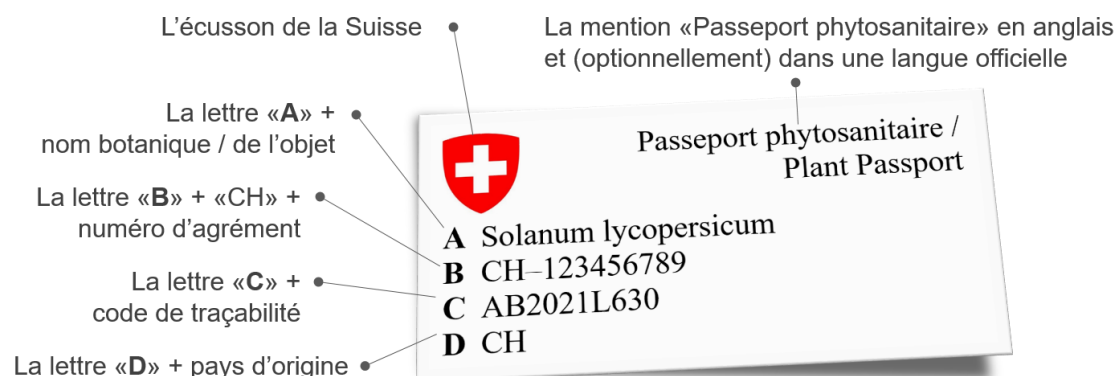
Toutes les étiquettes existantes (étiquettes à boucle, étiquettes pour pots, étiquettes à ficher en terre, etc.) sont en principe permises, pour autant que le passeport phytosanitaire soit bien visible et que les informations soient lisibles. S'agissant des étiquettes à ficher en terre, les passeports phytosanitaires doivent être se trouver sur la partie de l'étiquette qui émerge du sol. Il n'est pas autorisé de placer le passeport sous terre, car il n'y serait pas immédiatement visible.

Faut-il mentionner sur les factures ou les bulletins de livraison des informations concernant le passeport phytosanitaire ?

Non. Mais il n'est pas interdit de faire figurer les informations du passeport phytosanitaire à titre supplémentaire dans les documents d'accompagnement des marchandises, tels que les bulletins de livraison ou les factures.

8.2 Contenu d'un passeport phytosanitaire standard

Le passeport phytosanitaire doit comporter les six éléments suivants :



Le passeport doit être conforme au modèle indiqué à l'annexe 3, faute de quoi il ne sera pas valide.



Modèles d'étiquettes

Vous trouverez des modèles d'étiquettes pour passeport phytosanitaire sur le site du SPF www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Entreprises agréées > Informations complémentaires ([lien direct](#)).



Mise en page

Nous recommandons aux entreprises agréées de soumettre les mises en page des modèles de passeports phytosanitaires au SPF (phyto@blw.admin.ch) pour vérification avant impression. Si la mise en page n'est pas envoyée et que lors des contrôles les passeports phytosanitaires sont considérés comme non admissibles, les nouvelles étiquettes devront être remplacées.

Voici, présentés ci-dessous, les éléments d'un passeport phytosanitaire standard.

8.2.1 Blason de la Suisse

En haut à gauche doivent figurer, en couleurs ou en noir et blanc, soit le blason de la Suisse, soit le drapeau de l'Union européenne. Cette règle s'applique également aux entreprises de la Principauté de Liechtenstein.

8.2.2 Désignation « *Plant passport* »

La désignation anglaise « *Plant passport* » doit figurer en haut à droite. Elle peut facultativement être précédée (ou suivie) de la désignation dans une langue officielle de la Suisse ou de l'Union européenne, l'une et l'autre étant séparées par une barre oblique, mais la désignation anglaise est obligatoire (cf. illustration ci-dessus).

8.2.3 Nom botanique (lettre A)

Pour la plupart des espèces végétales, il suffit d'indiquer le genre dans le passeport phytosanitaire (p. ex. « *Malus* » au lieu de « *Malus domestica* » dans le cas des pommiers).

Les végétaux pour lesquels l'établissement du passeport phytosanitaire est soumis à des conditions particulières (p. ex. prélèvement systématique d'échantillons ou conditions particulières) concernant l'espèce doivent être désignés à la fois sous le nom du genre et sous celui de l'espèce. Cette règle s'applique par exemple aux espèces suivantes :

- *Allium cepa* (oignon)
- *Allium porrum* (poireau)

- *Asparagus officinalis* (asperge)
- *Beta vulgaris* (betterave)
- *Capsicum annuum* (poivrons et piments)
- *Lavandula angustifolia* (vraie lavande)
- *Lavandula dentata* (lavande)
- *Lavandula latifolia*
- *Lavandula stoechas*
- *Lavandula x intermedia* (lavandin)
- *Olea europaea* (olivier)
- *Phaseolus coccineus* (haricot d'Espagne)
- *Phaseolus vulgaris* (haricot)
- *Pisum sativum* (petits pois)
- *Polygala myrtifolia* (polygale à feuilles de myrte)
- *Prunus dulcis* (Amandier)
- *Pseudotsuga menziesii* (sapin de Douglas ou pin de l'Orégon)
- *Salvia rosmarinus* (romarin)
- *Solanum lycopersicum* (tomate)
- *Solanum melongena* (aubergine)
- *Solanum tuberosum* (pomme de terre)
- *Vicia faba* (féverole)

Le nom de la variété est facultatif. Par contre, les noms de marques et les autres désignations ne doivent pas figurer sur le passeport phytosanitaire.

Il est autorisé de mentionner plusieurs genres de végétaux (et plusieurs pays d'origine le cas échéant) sur le passeport phytosanitaire accompagnant des **mélanges d'espèces ou de genres végétaux** (par exemple des pots contenant un mélange d'herbes, ou des mélanges de semences). Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de délivrer un passeport distinct pour chacun des végétaux du mélange. Sous certaines conditions, il est possible d'indiquer, au lieu du genre, le nom botanique de la famille ou des familles de végétaux (cf. ch. 8.3).

Si la marchandise en question, soumise au régime du passeport phytosanitaire, n'est pas un végétal ni une partie de végétal, mais un **objet** (par exemple du bois), sa désignation doit figurer en regard de la lettre « A ».

Il est possible de délivrer des passeports phytosanitaires portant sous la lettre « A » la mention « **Plantae** » pour toute une série de plantes destinées au marché suisse, sous certaines conditions précises. Veuillez vous reporter au chiffre 8.3 pour des informations plus précises.

8.2.4 Numéro de pays et d'agrément (lettre B)

Les informations à mentionner sous la lettre B sont les suivantes :

- le code ISO à deux lettres indiquant le pays (« CH » pour la Suisse) ;
- un trait d'union ;
- le numéro d'agrément de l'entreprise (attribué à l'issue de la procédure d'agrément)

8.2.5 Code de traçabilité (lettre C)

Le code de traçabilité, choisi par l'entreprise, doit être inscrit sous la lettre « C ». Il peut être composé de lettres, de chiffres ou d'une combinaison de lettres et de chiffres ; avec les documents accompagnant la marchandise, il garantit la traçabilité du végétal d'un bout à l'autre du circuit de distribution. Ce code est obligatoire pour de nombreux végétaux.

Comme son nom l'indique, le code de traçabilité est un code permettant, en cas d'infestation par un organisme nuisible réglementé, d'identifier, sur la base des registres tenus par l'entreprise, l'origine d'une unité commerciale et d'en reconstituer le parcours, du fournisseur (ou du producteur) au destinataire. L'entreprise décide de la façon dont est défini le code de traçabilité de ses produits. Le code de la traçabilité, tel que le prévoit la législation sur la santé des plantes, consiste en un code alphabétique, numérique ou alphanumérique³ apposé sur un envoi, une partie de végétal ou une unité commerciale en vue de garantir l'identification de la marchandise concernée ; il inclut les codes renvoyant à une partie de végétal, à un lot, à une série de marchandises, à une date de production ou à des documents d'entreprise. Par exemple, un numéro de commande, un numéro de bon de livraison ou un numéro d'expédition peuvent servir de code de traçabilité.

Le code de traçabilité est facultatif, lorsque les marchandises :

- a. sont préparées et prêtes pour la vente à des consommateurs finaux (particuliers) qui ne font pas d'usage professionnel ou commercial des marchandises (« produits finis »), et
- b. ne présentent aucun danger de dissémination d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels. Les marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé et qui doivent donc obligatoirement porter un code de traçabilité sont énumérées à l'annexe 11 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC). La liste de ces marchandises figure également à l'annexe 4 du présent document.

Autrement dit, lorsque les marchandises sont destinées à des acheteurs finaux qui les utilisent à titre professionnel ou commercial ou à des autres entreprises qui poursuivent la culture des marchandises, un code de traçabilité est toujours requis, indépendamment de l'espèce végétale concernée. Par exemple, les plants destinés à une utilisation agricole ou sylvicole doivent être accompagnés par un passeport phytosanitaire dans lequel figure un code de traçabilité après la lettre « C » tandis que le code de traçabilité est facultatif pour les plantes d'intérieur destinées à des jardineries puis vendues à des particuliers ou pour les végétaux prêts à la vente qui sont plantés par des paysagistes dans des jardins privés, à l'exception des marchandises à risque phytosanitaire élevé (voir annexe 4).

À l'aide du code de traçabilité et du registre (achat, production et vente), l'entreprise doit fournir au SPF, en cas d'infestation par un organisme nuisible réglementé, des renseignements sur (a) le fournisseur de la marchandise infestée et (b) les entreprises auxquelles la marchandise suspecte / infestée a été cédée. Cela signifie que l'entreprise doit être en mesure de garantir la traçabilité des marchandises concernées une étape en amont (fournisseur) et une étape en aval (clients). En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles le code de traçabilité dans le passeport phytosanitaire est facultatif, l'entreprise doit pouvoir reconstituer la liste des fournisseurs et acheteurs potentiels sur la base de ses registres.

8.2.6 Pays d'origine (lettre D)

L'indication du pays d'origine constitue une information de première importance sur le risque phytosanitaire que présente une marchandise. Cette indication est donnée sous la forme du code ISO⁴ à deux lettres (par exemple « CH » pour la Suisse.).

Modification du pays d'origine de végétaux importés

Les unités commerciales produites hors de Suisse et commercialisées directement ne doivent pas être désignées comme étant d'origine suisse sous la rubrique du pays d'origine. La mention du pays d'origine ne peut être modifiée que si un nouveau risque phytosanitaire survient :

- parce qu'une opération de production est réalisée, par exemple un greffage ou un rempotage (l'arrosage et la fertilisation ne suffisent pas), ou

³ Composé de lettres et de chiffres

⁴ Il est également possible d'écrire en toutes lettres le nom des pays hors Union européenne.

- parce que la marchandise a été entreposée (non isolée) pendant plus d'une période végétative.

Contrairement à la règle applicable aux végétaux, l'indication du pays d'origine des semences ne peut pas être modifiée.

8.2.7 Indications complémentaires (facultatives)

Le code de traçabilité peut être complété (mais pas remplacé) par un code-barres, un code matriciel, une puce ou un autre support de données, afin qu'il soit plus facile d'enregistrer les passeports entrants et les passeports sortants.

8.3 Régime d'exception concernant certains végétaux destinés au marché suisse (Plantae)

Les végétaux destinés au marché suisse peuvent, sous les conditions énumérées à l'annexe 5, bénéficier d'un régime d'exception et être désignés sous la lettre « A » du passeport par un taxon d'ordre supérieur, tel que le nom de la famille botanique ou par le mot « Plantae ». Toute entreprise agréée en Suisse a le droit d'utiliser cette facilitation, tant que les conditions notées dans l'annexe 5 sont respectées. L'utilisation du terme et le respect des conditions seront contrôlés lors des contrôles administratifs (voir ch. 5.4)

→ Veuillez vous reporter à l'annexe 5 pour de plus amples informations.

8.4 Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres

Depuis l'introduction du nouveau droit sur la santé des végétaux en 2020, des passeports phytosanitaires sont établis de plus en plus souvent pour plusieurs unités commerciales différentes dans divers pays de l'UE (c'est-à-dire un passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces dans le cadre d'une seule livraison). L'établissement d'un seul passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces n'est en principe pas souhaitable (sauf dans le cas de mélanges tels que les arrangements de plantes ou les mélanges de semences) et n'est pas recommandé par le SPF. Ces passeports phytosanitaires sont toutefois tolérés en Suisse. Vous trouverez davantage d'informations et les règles importantes à respecter à l'annexe 6.

8.5 Passeport phytosanitaire pour zones protégées

Certains territoires exempts d'organismes nuisibles non réglementés en tant qu'organismes de quarantaine peuvent, sous des conditions définies, être délimités comme zones protégées (il n'existe actuellement aucune zone protégée en Suisse). Certaines marchandises ne peuvent être transportées dans ces zones protégées qu'avec des mesures de sécurité renforcées et un passeport phytosanitaire pour zones protégées.



Seules les entreprises agréées par le SPF (ou par le service phytosanitaire du pays concerné) peuvent délivrer un passeport phytosanitaire pour zones protégées. Les demandes peuvent être adressées au SPF par l'intermédiaire du CePa.

Le passeport phytosanitaire pour zones protégées doit porter en haut à droite la mention « *Plant passport – PZ* » (et facultativement la même mention dans l'une des langues officielles de la Suisse ou de l'Union européenne ; « PZ » est l'abréviation du terme anglais « protected zone »). Immédiatement au-dessous doit figurer la mention du nom scientifique ou le code OEPP⁵ de l'organisme nuisible. Celui du feu bactérien serait « *Erwinia amylovora* » ou « ERWIAM ».

⁵ La liste des codes OEPP se trouve sur le site <https://gd.eppo.int/>

Exemple de passeport phytosanitaire pour zone protégée accompagnant à des plantes hôtes du feu bactérien :

	Passeport phytosanitaire – ZP /
	Plant Passport – PZ
	ERWIAM
A Malus	
B CH-123456789	
C KU17	
D CH	

8.6 Passeport phytosanitaire et étiquette de certification combinés

S'il s'agit de plants ou de semences certifiés officiellement⁶, le passeport phytosanitaire doit être combiné avec l'étiquette de certification. Vu que l'étiquette de certification contient déjà les informations nécessaires (concernant par exemple la traçabilité de la marchandise), la partie passeport phytosanitaire de l'étiquette combinée est fortement simplifiée : les lettres A à D ne doivent pas être indiquées.

Exemple de passeport combiné, conforme au modèle. D'autres modèles sont présentés à l'annexe 3.

	Passeport phytosanitaire /
	Plant Passport
<i>Éléments de l'étiquette officielle de certification</i>	

Exemple de modèle combiné et agréé de passeport phytosanitaire et d'étiquette de certification :

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport	
	SERVICE FÉDÉRAL DES SEMENCES ET PLANTS SFSP	
Matériel certifié		
Qualité CE		
Producteur – N° du lot :	CH-123456789 – AB-21-001	
Nom :	Pépinière ABC	
Nom botanique :	Malus domestica	
Variété / Clone :	Boskoop / Jaune	
Porte-greffe / Clone :	Semis Malus / Bittenfelder	
Quantité :	10 plants écussonnés d'un an	
Année de récolte :	2021	
N° d'étiquette :	123456-xyz	
Pépinière ABC		
Ch. du Greffon	Tél. +41 23 456 78 90	
1224 Belpomme	www.pépinièreabc.fruit	

⁶ Conformément à l'ordonnance sur le matériel de multiplication (RS 916.151)



Il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur du matériel végétal standard (*Vitis*) ni sur du matériel CAC⁷ qui soit combinée à un passeport phytosanitaire. Elle doit être apposée séparément.

La [notice n° 22](#) contient des informations importantes relatives à l'établissement de passeports phytosanitaires et d'étiquettes pour le matériel de multiplication de la vigne (matériel standard, matériel certifié s.l.). La [notice n° 23](#) contient des informations importantes relatives à l'établissement de passeports phytosanitaires combinés avec étiquettes officielles de certification pour le matériel de multiplication d'arbres fruitiers (matériel certifié s.l.). Ces notices sont disponibles sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Entreprises agréées > Informations complémentaires ([lien direct](#)).

9 Délivrance du passeport phytosanitaire

9.1 Principes



- Les entreprises agréées impriment elles-mêmes leurs passeports phytosanitaires (l'agrément du SPF les autorise à le faire).
- Le passeport phytosanitaire ne peut être délivré que pour la marchandise qui se trouve au sein de l'entreprise ou sur des sites de productions exploités par celle-ci. Si les végétaux sont livrés, par exemple, à une bourse aux fleurs, le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale ou sur la marchandise individuelle par le fournisseur/producteur avant la livraison à la bourse aux fleurs.
- Il doit y avoir un passeport phytosanitaire par unité commerciale. Lorsque par exemple une caisse contenant 100 plantes identiques (de la même origine) est vendue à une jardinerie, un seul passeport phytosanitaire suffit. Mais il est autorisé d'apposer un passeport sur chaque plante.
- Les marchandises ou les unités commerciales ne peuvent recevoir de passeport phytosanitaire que sous les conditions suivantes :
 - l'entreprise délivrant le passeport a reçu l'agrément qui l'autorise à le faire ;
 - les parcelles que l'entreprise emploie pour cultiver ses propres végétaux ou en replanter d'autres ont été déclarées au SPF par CePa et contrôlées officiellement ;
 - les marchandises sont exemptes d'organismes de quarantaine et satisfont aux dispositions concernant les organismes réglementés non de quarantaine → garanti par le contrôle phytosanitaire exercé par l'entreprise elle-même (cf. ci-dessous) et par les contrôles officiels réguliers ;
 - certaines conditions peuvent également devoir être remplies, selon la marchandise (cf. ch.9.2, s'agissant par exemple du prélèvement régulier d'échantillons et de leur analyse en laboratoire pour exclure toute contamination par l'organisme de quarantaine *Xylella fastidiosa*). → Le SPF en informe les entreprises agréées, au cas par cas.
- Les entreprises ne peuvent délivrer de passeport phytosanitaire pour zone protégée que si le SPF les a autorisées à le faire et que les conditions relatives à la zone protégée sont respectées (le SPF fournit sur demande des renseignements plus détaillés).
- La délivrance de passeports phytosanitaires n'est pas autorisée pour les marchandises qui ne sont pas soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire (par ex. les semences d'espèces non soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire).

⁷ Catégorie regroupant les matériels de multiplication de plantes fruitières *Conformitas Agraria Communitatis*)



Qu'est-ce qu'une unité commerciale ? Qui en définit la taille ?

La législation sur la santé des végétaux définit l'unité commerciale comme la « plus petite quantité de marchandises constituant une unité homogène par sa composition, son origine et d'autres caractéristiques, dans le commerce ou à un point donné du circuit de distribution ». Elle correspond en fait à une unité de vente définie par l'entreprise pour un produit donné. L'unité commerciale ne peut se composer que d'une seule espèce de marchandise et être homogène au plan de sa composition et de son origine. Chaque unité commerciale doit recevoir un passeport phytosanitaire (mais celui-ci peut aussi être apposé sur chacune des marchandises composant l'unité).

Il appartient à chaque entreprise de fixer la taille de ses unités de vente. Quand, par exemple, des végétaux sont vendus par l'intermédiaire d'une bourse aux fleurs, le vendeur décide du nombre minimum de pièces par produit (= unité commerciale) qu'un client peut acheter en tant qu'unité de vente (exemple : palette de 20 plantes).

Exemples d'unités commerciales :

- un pommier (lorsqu'il est vendu à l'unité) ;
- un cageot de six plantes de lavande (de même origine) proposé dans une bourse aux fleurs en tant que plus petite unité de vente ; les plantes ne sont pas vendues à l'unité ;
- un lot de 1 200 bulbes de même origine et vendus ensemble ;
- un pot contenant plusieurs espèces de plantes (une composition) ;
- un lot de 50 sachets contenant chacun un mélange de semences de diverses plantes (tous les sachets sont identiques par leur contenu et chacune des espèces qu'ils contiennent sont toujours de même origine) ; le lot est vendu en une fois.

9.2 Conditions particulières à certaines marchandises

L'apposition du passeport phytosanitaire sur certaines marchandises est soumise à des conditions spécifiques.

Conditions d'ordre sanitaire

- Certains plants enracinés, cultivés en pleine terre doivent provenir d'un lieu exempt de *Clavibacter sepedonicus* (pourriture annulaire) et de *Synchytrium endobioticum* (gale verruqueuse), et officiellement contrôlé comme tel (par exemple les pommiers avec leurs racines, produits en pleine terre).

Conditions d'ordre cultural

Le SPF rédigera des aide-mémoire concernant spécifiquement les conditions d'ordre cultural.



Les conditions relatives aux cultures en Suisse sont fixées par les dispositions suivantes :

- l'annexe 8a de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) concernant les organismes de quarantaine
- les annexes 3 et 4 de l'OSaVé-DEFR-DETEC concernant les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)
- l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; RS 916.202.1) concernant les organismes nuisibles menaçant principalement l'agriculture et l'horticulture productrice
- l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2)
- l'ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne (ordonnance du DEFR sur les plants de vigne, RS 916.151.3) concernant les organismes nuisibles pertinents pour la vigne



Le respect de ces conditions est vérifié par le SPF lors du contrôle régulier des entreprises et dans la procédure d'autocontrôle des entreprises agréées (cf. ch. 9.3). Le SPF créera sur ce sujet une documentation (aide-mémoire) à l'usage des entreprises.



Des plantes ou des semences qui sont infestées par un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) n'ont pas le droit d'être importées ou distribuées à des fins commerciales (exemple : production agricole). En revanche, si les plantes ou les semences ne sont pas utilisées à des fins commerciales (utilisation par des particuliers, recherche, formation, etc.), elles peuvent être mises en circulation avec un passeport phytosanitaire. Dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires, nous recommandons cependant de ne pas mettre en circulation du matériel végétal atteint par des ORNQ.

9.3 Autocontrôle

Les entreprises agréées doivent contrôler régulièrement leurs marchandises et les parcelles sur lesquelles elles produisent pour s'assurer qu'elles sont exemptes d'organismes nuisibles réglementés. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés et conservés au moins trois ans.



Le SPF rédigera à ce sujet une documentation et des directives à l'usage des entreprises agréées.

9.4 Apposition du passeport

Les entreprises agréées doivent apposer les passeports phytosanitaires qu'elles ont délivrés de manière bien visible sur chaque marchandise ou unité commerciale avant que celles-ci soient mises en circulation. Par exemple, les passeports sous forme d'étiquettes à ficher en terre ne doivent pas se trouver sous la terre.

9.5 Retrait du passeport

Le passeport doit être retiré de toute plante qui ne satisfait plus aux conditions fixées pour le passeport phytosanitaire (qui serait, par exemple, infestée d'un organisme de quarantaine réglementé). L'opération doit être déclarée immédiatement au SPF ainsi qu'à l'entreprise émettrice du passeport. Les entreprises agréées sont tenues de conserver au moins trois ans les passeports retirés ainsi que les informations qui s'y rapportent.

9.6 Remplacement de passeport phytosanitaire

Un passeport phytosanitaire reçu peut en règle générale toujours être remplacé par un passeport phytosanitaire de votre entreprise (votre numéro de passeport phytosanitaire après la lettre « B », même pour du matériel de commerce), à condition que tous les prérequis phytosanitaires soient respectés et que la traçabilité en amont et en aval soit assurée (ch. 6.2). Pour le pays d'origine après la lettre « D », les règles notées au chiffre 8.2.6 doivent être respectées.

10 Obligation de déclarer pour les entreprises

Les entreprises qui importent, exportent ou vendent en Suisse du matériel végétal devant être accompagné d'un certificat phytosanitaire (pour les échanges avec les pays non membres de l'UE) ou d'un passeport phytosanitaire (pour la cession en Suisse ou un échange entre la Suisse et l'UE) sont tenues de déclarer leurs activités au SPF. De même, les entreprises de transport (de personnes ou de marchandises) actives à l'international, les entreprises de services postaux et les entreprises proposant du matériel végétal par commerce en ligne sont tenues de déclarer leur activité au SPF. Une entreprise qui produit elle-même des végétaux et les vend à un acheteur commercial (ou à des particuliers via la vente à distance) est cependant soumise à l'obligation d'agrément (cf. chap. 5).

La [notice n° 19](#) comprend plus d'informations à ce sujet ainsi que des exemples d'entreprises soumises et non soumises à cette obligation. Le formulaire d'annonce et la notice sont disponibles sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire > Obligation de s'annoncer pour les entreprises ([lien direct](#)).

Sont exemptées de cette obligation les entreprises qui cèdent du matériel végétal seulement en petites quantités⁸ et directement à des consommateurs finaux (non par vente à distance) qui ne produisent pas des végétaux à titre professionnel (considérés à cet égard comme des particuliers). Par exemple, les stations-service et les magasins de fleurs sont dispensés de cette obligation. Les entreprises agréées en sont dispensées également. Cette obligation permet notamment au SPF de faire connaître à ces entreprises les nouvelles prescriptions ou les nouveaux risques pesant sur la santé des végétaux (par ex. l'apparition d'un nouvel organisme nuisible particulièrement dangereux).

⁸ Les « petites quantités » se réfèrent à la quantité totale qu'une entreprise cède à tous ses clients. Il s'agit des entreprises dont l'activité principale n'est pas la vente de végétaux.

11 Questions fréquentes

Délivrance

Faut-il délivrer un passeport phytosanitaire pour chaque végétal ?

Il doit y avoir un passeport phytosanitaire par unité commerciale. Lorsque par exemple une caisse contenant 100 plantes identiques est vendue à une jardinerie, un seul passeport phytosanitaire suffit. Il ne faut pas délivrer de passeport phytosanitaire pour chaque plante – sauf lorsque l'unité commerciale est constituée d'une seule plante.

Est-il permis d'indiquer plusieurs genres ou espèces sur un même passeport phytosanitaire ?

En règle générale, le passeport phytosanitaire ne doit contenir qu'un seul genre ou une seule espèce. Si la marchandise en question est constituée d'un mélange de genres ou d'espèces de végétaux (par exemple d'un mélange de semences ou d'une composition florale), plusieurs genres ou espèces peuvent, cependant, figurer dans le passeport phytosanitaire. L'établissement d'un seul passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces n'est pas souhaitable et n'est pas recommandé par le SPF. Ces passeports phytosanitaires sont toutefois tolérés en Suisse (cf. annexe 6). La traçabilité de la marchandise le long de la chaîne commerciale doit être assurée !

La mention « RP » doit-elle encore figurer sur le passeport phytosanitaire des marchandises ?

Non, la mention « RP » (signifiant *replacement passport*) n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2020.

Semences

Est-il autorisé de vendre des semences sans passeport phytosanitaire à des particuliers par le canal de la vente à distance (par exemple grâce au commerce en ligne) ?

Il est autorisé de vendre, sans passeport phytosanitaire, ces semences aux particuliers et pour leur propre usage, s'il ne s'agit pas des genres et des espèces énumérés sous le ch. 4.1. Par exemple, la vente en ligne de semences de tournesol dans de petits emballages est autorisée sans passeport phytosanitaire.

Est-il autorisé de procéder, sans passeport phytosanitaire, à des transferts de semences à des fins de recherche ou d'expérimentation ? Même vers l'Union européenne ?

S'il ne s'agit pas des genres et des espèces énumérées sous le ch. 4.1 et que ces semences ne sont pas l'objet d'un commerce, ce transfert est autorisé, même vers l'Union européenne.

La semence de *Pisum sativum* ne figure dans l'annexe 1 que dans le groupe des productions maraîchères. Le pois protéagineux est-il soumis au régime du passeport phytosanitaire ou non ?

Les semences de certains genres et espèces de végétaux ne sont soumises à ce régime que lorsqu'elles sont destinées à certains usages (cf. annexe 1). Par exemple, seules les semences de *P. sativum* destinées à la production maraîchère doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire. Ce n'est pas le cas des semences destinées à la production fourragère.

Traçabilité

Nous nous procurons la même espèce auprès de différents fournisseurs et en faisons le mélange dans notre entreprise. Suffit-il, en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, de remettre au SPF une liste des fournisseurs possibles de la marchandise infestée ?

En principe non. En cas d'infestation par des organismes nuisibles réglementés, le parcours des marchandises pour lesquelles le code de traçabilité est prescrit (cf. ch. 8.2.5) doit, au moyen des informations du passeport phytosanitaire et des documents accompagnant les marchandises, pouvoir être retracé jusqu'au fournisseur qui vous les a livrés. Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir ces informations, nous devons considérer que l'infestation s'est produite dans votre entreprise et prendre en conséquence des mesures de lutte dans votre entreprise. En cas d'infestation par *Xylella fastidiosa* par exemple, cela pourrait avoir de lourdes conséquences pour votre entreprise (notamment l'interruption d'exploitation).

Les entreprises n'ont en outre droit à des indemnités pour des dommages causés par des mesures de la Confédération qu'à condition d'avoir observé les dispositions de la législation sur la santé des végétaux (y compris les prescriptions en matière de passeport phytosanitaire).

Documents accompagnant la marchandise

Faut-il faire figurer les informations concernant le passeport phytosanitaire sur les factures ou les bulletins de livraison ?

Non. Mais il n'est pas interdit de les faire figurer à titre supplémentaire sur les documents accompagnant la marchandise.

Peut-on de continuer de délivrer des passeports phytosanitaires sur les documents joints à la marchandise (bulletin de livraison, facture) ou le passeport phytosanitaire doit-il impérativement être présent sur l'unité commerciale (sous forme d'étiquette) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale sous la forme d'une étiquette. Les informations qui y figurent peuvent aussi figurer supplémentairement sur les documents accompagnant la marchandise, mais ce n'est pas obligatoire.

Autres

Un producteur de fruits donne des greffons à un autre agriculteur pour son verger : un passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

Oui, chaque cession à des personnes qui utilisent la marchandise à des fins commerciales et/ou professionnelles est soumise au passeport phytosanitaire.

Un particulier ou une entreprise remet des greffons à une pépinière viticole pour qu'elle les greffe et lui rende les jeunes plants : un passeport phytosanitaire est-il nécessaire ?

Oui, chaque cession à des personnes qui utilisent la marchandise à des fins commerciales et/ou professionnelles est soumise au passeport phytosanitaire. Les pépinières viticoles qui reçoivent, par exemple, des greffons de variétés rares de la part d'autres personnes ou entreprises ne peuvent accepter ce matériel qu'avec un passeport phytosanitaire.

Pour toute question

Veuillez vous adresser au Service phytosanitaire fédéral au +41 58 462 25 50 ou à phyto@blw.admin.ch.

Annexe 1 : Semences soumises au régime du passeport phytosanitaire

Les semences des espèces et genres suivants, destinées à être semées, sont soumises au régime du passeport phytosanitaire (même acquises par le canal de la vente à distance) :

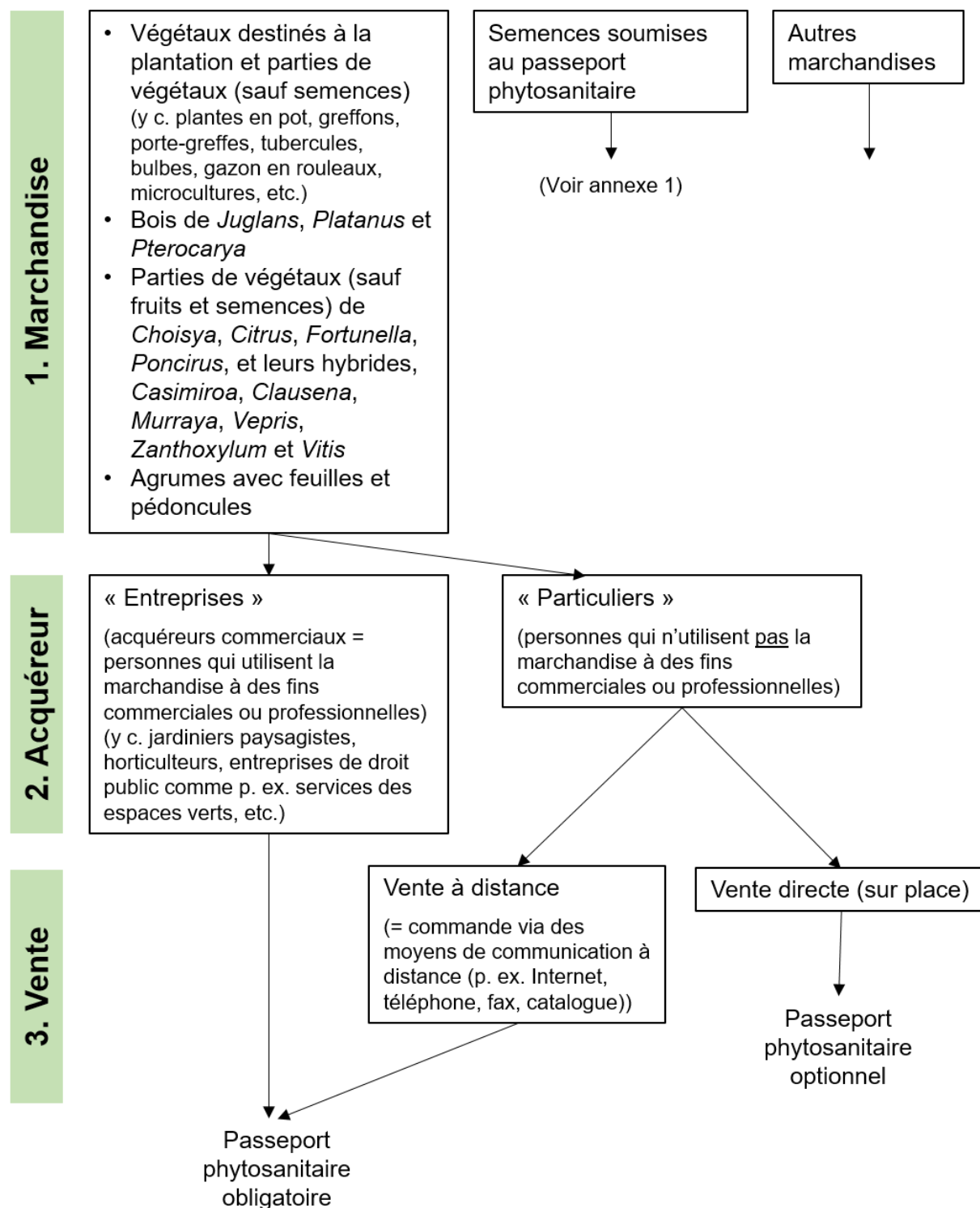
- *Pinus* L. (pin)
- *Pseudotsuga menziesii* (Mirbel) Franco (sapin de douglas ou pin de l'Orégon)
- *Solanum tuberosum* L. (véritables semences de pommes de terre)

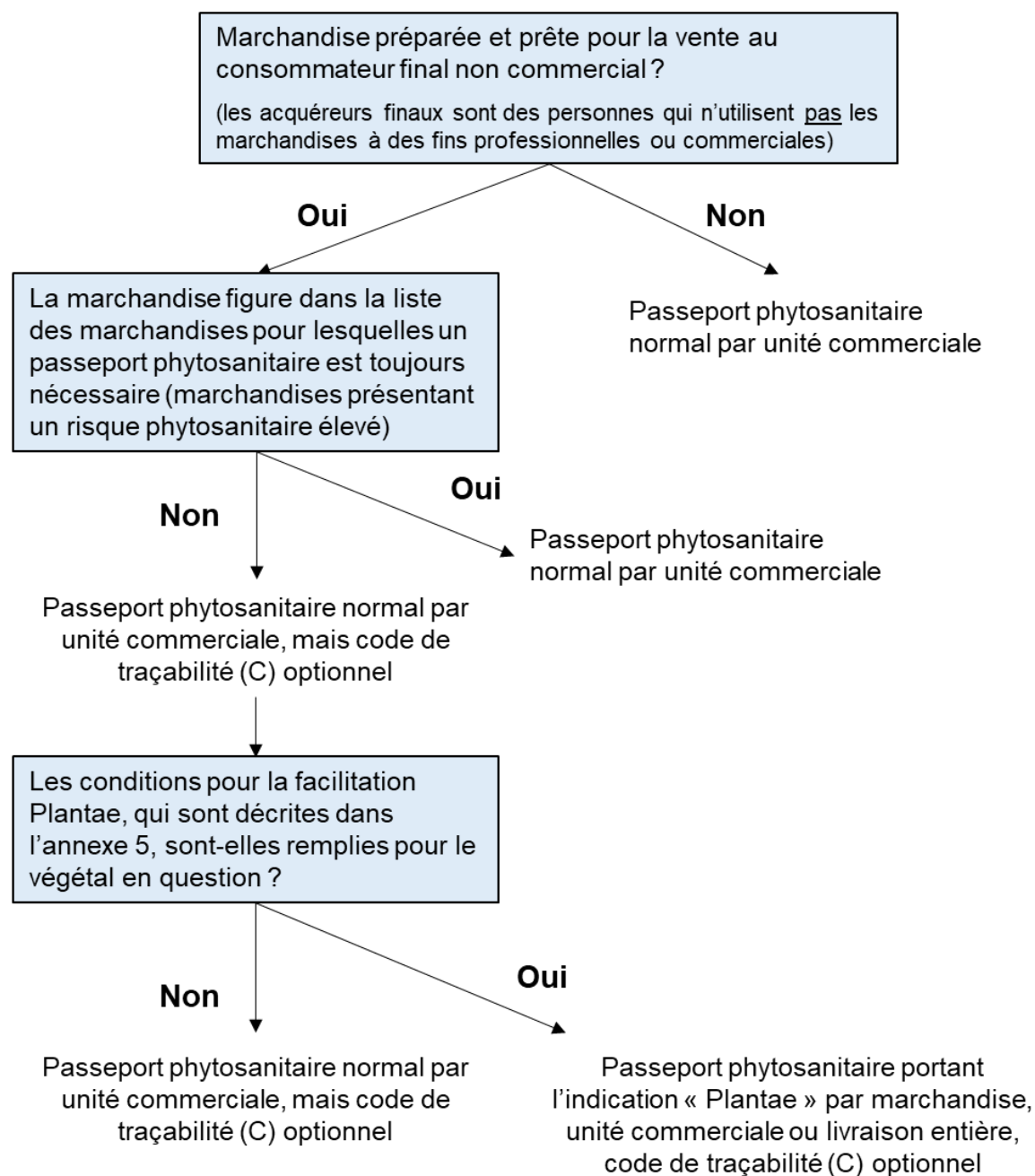
Les semences des espèces et genres suivants, destinées à être semées, ne sont soumises au régime du passeport phytosanitaire que si elles sont destinées à un usage professionnel (par exemple pour la production agricole). Un passeport phytosanitaire n'est pas non plus requis lors de la vente de ces semences à des particuliers, même par l'intermédiaire de la vente à distance (p. ex. commerce en ligne) :

1. Semences destinées à la production de céréales :
 - *Oryza sativa* L. (riz)
2. Semences destinées à la production maraîchère ou à la production commerciale de jeunes plants :
 - *Allium cepa* L. (oignon)
 - *Allium porrum* L. (poireau)
 - *Capsicum annuum* L. (poivrons et piments)
 - *Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne / haricot écarlate / haricot-fleur)
 - *Phaseolus vulgaris* L. (haricot)
 - *Pisum sativum* L. (pois cultivé)
 - *Solanum lycopersicum* L. avec tous ses hybrides (tomates)
 - *Vicia faba* L. (féverole)
3. Semences destinées à la production fourragère :
 - *Medicago sativa* L. (luzerne cultivée)
4. Semences destinées à la production d'oléagineux et de plantes cultivées pour leurs fibres textiles :
 - *Brassica napus* L. (colza)
 - *Brassica rapa* L. (chou champêtre)
 - *Glycine max* (L.) Merrill (soja)
 - *Helianthus annuus* L. (tournesol)
 - *Linum usitatissimum* L. (lin cultivé)
 - *Sinapis alba* L. (moutarde blanche)
5. Semences destinées à la production, à titre professionnel, de plantes ornementales :
 - *Allium* L. (genre)
 - *Helianthus annuus* L. (tournesol)
 - *Prunus avium* L. (merisier)
 - *Prunus armeniaca* L. (abricotier)
 - *Prunus cerasus* L. (cerisier acide, cerisier aigre ou griottier)
 - *Prunus domestica* L. (prunier)
 - *Prunus dulcis* Batsch (amandier)
 - *Prunus persica* (L.) Batsch (pêcher)
 - *Prunus salicina* Lindley (prunier japonais ou prunier du Japon)
6. Semences destinées à l'arboriculture fruitière :
 - *Prunus avium* L. (merisier)
 - *Prunus armeniaca* L. (abricotier)
 - *Prunus cerasus* L. (cerisier acide, cerisier aigre ou griottier)
 - *Prunus domestica* L. (prunier)
 - *Prunus dulcis* Batsch (amandier)
 - *Prunus persica* (L.) Batsch (pêcher)
 - *Prunus salicina* Lindley (prunier japonais ou prunier du Japon)

Annexe 2 : Schémas décisionnels pour la sélection du type de passeport phytosanitaire approprié

Un passeport phytosanitaire est-il nécessaire ou non ?



Quel type de passeport phytosanitaire pour quelles marchandises ?

Unité commerciale = la plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise applicable au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents.

Une unité commerciale est donc l'unité de vente d'un « produit » déterminé d'une entreprise, qui a toujours la même origine et la même composition.

Annexe 3 : Modèles pour les passeports phytosanitaires

Les éléments du passeport phytosanitaire doivent être disposés selon des modèles prédéfinis⁹ :

1. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH-Numéro d'agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d'origine</i>	

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH-Numéro d'agrément</i>  C ABC-123456 D <i>Pays d'origine</i>	

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport		
A <i>Nom botanique / Objet</i>	B <i>CH-Numéro d'agrément</i>	C <i>Code de traçabilité</i>	D <i>Pays d'origine</i>
			

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport		
A <i>Nom botanique / Objet</i>	B <i>CH-Numéro d'agrément</i>	C <i>Code de traçabilité</i>	D <i>Pays d'origine</i>

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH-Numéro d'agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d'origine</i>	



	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH-Numéro d'agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d'origine</i>	

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i>	B <i>CH-Numéro d'agrément</i>
C <i>Code de traçabilité</i>	D <i>Pays d'origine</i>
	

	Passeport phytosanitaire / Plant Passport
A <i>Nom botanique / Objet</i>	C <i>Code de traçabilité</i>
B <i>CH-Numéro d'agrément</i>	D <i>Pays d'origine</i>

⁹ Ces modèles sont fixés dans l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) à l'annexe 10.

2. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>	

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i>	
C  ABC-123456	
D <i>Pays d’origine</i>	

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ		
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>		
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>			
			

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ		
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>		
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>			

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>	



	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i> C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>	

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ	
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>	
A <i>Nom botanique / Objet</i> B <i>CH–Numéro d’agrément</i>		
C <i>Code de traçabilité</i> D <i>Pays d’origine</i>		
		

	Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ	
	<i>Organisme(s) nuisible(s)</i>	
A <i>Nom botanique / Objet</i> C <i>Code de traçabilité</i>		
B <i>CH–Numéro d’agrément</i> D <i>Pays d’origine</i>		

3. Passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification



Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

Éléments de l'étiquette officielle de certification



Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

Éléments de l'étiquette officielle de certification





Passeport phytosanitaire / Plant Passport

Éléments de l'étiquette officielle de certification





Passeport phytosanitaire / Plant Passport

Éléments de l'étiquette officielle de certification

4. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées associé à une étiquette de certification



Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

Éléments de l'étiquette officielle de certification



Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

Éléments de l'étiquette officielle de certification





Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

Éléments de l'étiquette officielle de certification





Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

Éléments de l'étiquette officielle de certification

Annexe 4 : Les marchandises pour lesquelles un code de traçabilité est toujours requis dans le passeport phytosanitaire (« marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé »)

Végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation (sauf les semences) de:

- *Citrus* sp.
- *Coffea* sp.
- *Lavandula angustifolia*
- *Lavandula dentata*
- *Lavandula latifolia*
- *Lavandula stoechas*
- *Lavandula x intermedia*
- *Nerium oleander*
- *Olea europaea*
- *Polygala myrtifolia*
- *Prunus dulcis*
- *Salvia rosmarinus*
- *Solanum tuberosum*

Annexe 5 : Utilisation de la facilitation « Plantae » en Suisse

Une entreprise peut également, à la lettre « A » du passeport phytosanitaire, indiquer des taxons supérieurs, comme le nom de la famille botanique ou le terme « Plantae », **pour les végétaux qui remplissent toutes les conditions suivantes** :

1. Il s'agit de végétaux qui sont destinés à la plantation (à l'exclusion des semences). Cette facilitation ne s'applique **pas** aux autres marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire, telles que les semences, les agrumes avec tiges et feuilles, le bois, ainsi que les végétaux et parties de végétaux non destinés à la plantation.
2. L'espèce végétale ou le genre végétal ne figure **pas** sur la liste suivante :

- <i>Acacia</i> sp.	- <i>Corylus</i> sp.	- <i>Persea</i> sp.
- <i>Acer</i> sp.	- <i>Crataegus</i> sp.	- <i>Pinus</i> sp.
- <i>Albizia</i> sp.	- <i>Cydonia</i> sp.	- <i>Platanus</i> sp.
- <i>Alnus</i> sp.	- <i>Diospyros</i> sp.	- <i>Polygala myrtifolia</i>
- <i>Amelanchier</i> sp.	- <i>Eriobotrya</i> sp.	- <i>Poncirus</i> sp.
- <i>Annona</i> sp.	- <i>Fagus</i> sp.	- et leurs hybrides
- <i>Bauhinia</i> sp.	- <i>Ficus carica</i>	- <i>Populus</i> sp.
- <i>Berberis</i> sp.	- <i>Fortunella</i> sp.	- <i>Prunus</i> sp.
- <i>Betula</i> sp.	- et leurs hybrides	- <i>Pyracantha</i> sp.
- <i>Caesalpinia</i> sp.	- <i>Fraxinus</i> sp.	- <i>Pyrus</i> sp.
- <i>Casimiroa</i> sp.	- <i>Hamamelis</i> sp.	- <i>Quercus</i> sp.
- <i>Cassia</i> sp.	- <i>Jasminum</i> sp.	- <i>Robinia</i> sp.
- <i>Castanea</i> sp.	- <i>Juglans</i> sp.	- <i>Salix</i> sp.
- <i>Chaenomeles</i> sp.	- <i>Lavandula</i> sp.	- <i>Salvia rosmarinus</i>
- <i>Choisya</i> sp.	- <i>Ligustrum</i> sp.	- <i>Solanum tuberosum</i>
- et leurs hybrides	- <i>Lonicera</i> sp.	- <i>Sorbus</i> sp.
- <i>Citrus</i> sp.	- <i>Malus</i> sp.	- <i>Taxus</i> sp.
- et leurs hybrides	- <i>Mespilus</i> sp.	- <i>Tilia</i> sp.
- <i>Clausena</i> sp.	- <i>Murraya</i> sp.	- <i>Ulmus</i> sp.
- <i>Coffea</i> sp.	- <i>Nerium</i> sp.	- <i>Vitis</i> sp.
- <i>Cornus</i> sp.	- <i>Olea europaea</i>	
3. Les plantes préparées sont destinées à des utilisateurs finaux qui ne les utiliseront pas à des fins professionnelles ou commerciales (particuliers). Cette condition signifie en particulier que les plantes ne sont pas prévues pour être utilisées dans l'agriculture, dans les forêts, dans la production de fleurs coupées ou dans le domaine de la sélection / multiplication commerciale.

Exemples :

- Vous remettez des plantes ornementales prêtes à la vente à une jardinerie qui revendra ces marchandises à des particuliers.
- Vous remettez des plantes ornementales prêtes à la vente à des horticulteurs qui les utiliseront pour aménager des jardins (pas à des fins commerciales) de leurs clients.

4. Les plantes sont livrées en tant que « petites unités commerciales » ou en « petites quantités ». Il s'agit notamment des cas suivants :
 - Le passeport phytosanitaire est délivré pour chaque plante (p. ex. apposé sur le pot ou l'emballage) (= situation A dans les exemples d'application, voir plus bas).
 - Le passeport phytosanitaire est délivré par unité commerciale¹⁰ (= situation B dans les exemples d'application, voir plus bas) ou pour une livraison entière¹¹ (= situation C dans les exemples d'application, voir plus bas) et remplit **au moins l'une** des conditions suivantes (seule une condition doit être remplie) :

¹⁰ Unité commerciale = plus petite unité commerciale ou autre unité de marchandise applicable au stade de commercialisation concerné, qui est identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents. Une unité commerciale est par conséquent l'unité de vente d'un « produit » donné d'une entreprise, dont l'origine et la composition sont toujours les mêmes.

¹¹ Une livraison comprend une ou plusieurs unités commerciales d'une entreprise qui sont expédiées au même destinataire par le même moyen de transport.

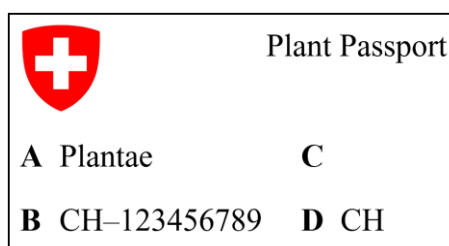
- Les unités commerciales comprennent au plus 30 unités.
- Au total (c.-à-d. pour tous les clients), au maximum 1000 unités de chaque plante seront livrées chaque année.

Exemples :

- Vous vendez une plante en pot à des paysagistes et le passeport phytosanitaire est apposé sur chaque pot.
- Vous vendez une espèce végétale par l'intermédiaire d'une bourse aux fleurs, et la plus petite unité que vous proposez à vos acheteurs par ce biais (unité commerciale) comprend un récipient contenant six unités et est munie d'un passeport phytosanitaire.
- Vous vendez à une cliente 100 unités d'une espèce végétale donnée à chaque livraison, mais la quantité totale annuelle livrée à tous les clients n'excède pas 1000 unités de cette espèce.
- Vous avez une livraison personnalisée de diverses espèces végétales pour votre client (c.-à-d. diverses unités commerciales). Mais la livraison se compose en moyenne d'au maximum 30 unités par espèce végétale (c.-à-d. espèce de l'unité commerciale).

5. Les plantes ne sont pas exportées¹². Il incombe à l'entreprise de veiller à ce que ses clients sachent (notamment en l'indiquant dans les documents joints à la marchandise) que les plantes dotées de passeports phytosanitaires « Plantae » ne peuvent pas être exportées. La vente de ces plantes via Internet est par conséquent aussi exclue (exception : le commerce en ligne est limité techniquement par l'entreprise à des particuliers en Suisse, et cette restriction est confirmée par écrit au SPF. Le site Internet mentionne également que les plantes ne peuvent pas être exportées).

Exemple de passeport phytosanitaire avec la mention « Plantae » comme facilitation :



Remarque importante :

S'il s'agit de plantes qui ont été importées (de l'Union européenne ou d'autres pays) pour être directement revendues (pas de culture ultérieure, pas de rempotage, pas d'entreposage intermédiaire pendant plus d'une saison), tous les pays d'origine concernés doivent être indiqués dans le passeport phytosanitaire à la lettre « D ».

Exemples d'application :

La facilitation décrite ouvre pour certaines plantes qui remplissent toutes les conditions énumérées ci-dessus les possibilités suivantes :

- Imprimer sur vos pots votre passeport phytosanitaire avec la mention « Plantae » et utiliser les mêmes pots pour un grand nombre de divers genres et espèces de végétaux, au lieu de devoir apposer ce passeport sur les pots pour chaque genre.
- Imprimer préalablement des étiquettes avec toujours le même passeport phytosanitaire pour différents genres et espèces de végétaux et utiliser pour chaque unité de vente (unité commerciale), au lieu de devoir délivrer un passeport phytosanitaire pour chaque genre.
- Délivrer un passeport phytosanitaire revêtu de la mention « Plantae » pour une livraison entière de différents genres et espèces de végétaux (concerne en particulier les pépinières), au lieu de devoir délivrer un passeport phytosanitaire pour chaque unité de vente ou genre de la livraison.

¹² Si les plantes sont quand même exportées de Suisse, la Confédération ne peut être tenue pour responsable des dommages subis.

Annexe 6 : Passeports phytosanitaires comprenant plusieurs espèces ou genres

Conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux, un passeport phytosanitaire distinct doit en principe être établi pour chaque unité commerciale (le passeport peut aussi être établi pour chacune des marchandises composant l'unité). L'unité commerciale ne peut se composer que d'une seule espèce de marchandise et être homogène au plan de sa composition et de son origine. En d'autres termes, le passeport phytosanitaire ne peut être délivré en principe que pour une seule espèce ou un seul genre (sauf dans le cas de mélanges de plusieurs espèces ou genres de végétaux tels que les mélanges de semences ou les arrangements de plantes).

Depuis l'introduction du nouveau droit sur la santé des végétaux, des passeports phytosanitaires sont établis de plus en plus souvent pour plusieurs unités commerciales différentes dans divers pays de l'UE (c'est-à-dire un passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces). L'établissement d'un seul passeport phytosanitaire pour plusieurs genres ou espèces **n'est pas** souhaitable et **n'est pas** recommandé par le SPF. Ces passeports phytosanitaires sont toutefois **tolérés**, en Suisse à condition que les points suivants soient respectés (en outre, les points figurant au chap. 8 sont appliqués) :

- Le code de traçabilité est indiqué pour chaque espèce (si cela n'est pas facultatif ; cf. ch. 8.2.5). La traçabilité de la marchandise le long de la chaîne commerciale doit être assurée !
- Le pays d'origine est indiqué pour chaque genre et espèce.
- Le passeport phytosanitaire doit être apposé à l'unité commerciale ou à la marchandise individuelle. Le passeport phytosanitaire ne doit donc **pas** figurer uniquement sur la facture ou le bulletin de livraison (sans apposition physique).
- Le passeport phytosanitaire peut en principe aussi être établi sur papier si le papier est solidement fixé à la marchandise ou à l'unité commerciale et protégé des intempéries (par exemple dans une pochette en plastique) ; le passeport phytosanitaire doit en outre être bien visible.

Voici deux **exemples** concrets de passeports phytosanitaires tolérés en Suisse concernant plusieurs genres ou espèces :

 Plant Passport			
A	B	C	D
Capsicum annuum	CH-123456789		CH
Fragaria	CH-123456789		CH
Lonicera	CH-123456789	TB2115MS	DE
Prunus	CH-123456789	RT2024AS	CH
Solanum lycopersicum	CH-123456789		CH
Vinca	CH-123456789		NL

 Plant Passport		
B CH-123456789		
A	C	D
Lactuca		CH
Malus	AB76210RG	CH
Physalis		CH
Polygala myrtifolia	TZ98515UP	CH



Mise en page

Nous recommandons aux entreprises agréées de soumettre les mises en page des modèles de passeports phytosanitaires au SPF (phyto@blw.admin.ch) pour vérification avant impression. Si la mise en page n'est pas envoyée et que lors des contrôles les passeports phytosanitaires sont considérés comme non admissibles, les nouvelles étiquettes devront être remplacées.